



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Meaux
Bureau de la Réglementation et
de la coordination Territoriale

Commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ - SABLIERES CAPOULADE sur le territoire de la commune d'Isles-les-Meldeuses

Réunion du jeudi 21 septembre 2023

La commission de suivi de site (CSS) d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ – SABLIERES CAPOULADE sur le territoire de la commune d'Isles-les-Meldeuses s'est réunie le jeudi 21 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet de Meaux.

Étaient présents :

- M. Étienne LEROY -Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France – UD Seine-et-Marne ;
- Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, conseillère départementale de Seine-et-Marne ;
- M. Frédéric MAAS, communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;
- M. Jean-Paul BATTEREAU, adjoint au maire d'Isles-les-Meldeuses ;
- M. Vincent CARRÉ, maire d'Armentières-en-Brie;
- MM. Renaud BOUZONNET, Harold CHESNEL-CAVAGNE, Christophe CHANOINAT, Mmes Christine BAYARD et Elina MARCOUX, société SUEZ – SABLIERES CAPOULADE ;
- M. Lorenzo GALLI - Association France Nature Environnement 77 ;
- Mme Martine LUCK - Association Des Amis de la nature de Changis;
- Mme Aurélie KAMINSKI - Sous-préfecture de Meaux

M. le sous-préfet ouvre la séance en remerciant le maire d'Isles-les-Meldeuses pour son accueil. Avant de laisser la parole à l'exploitant, il rappelle les changements intervenus dans la composition de la CSS au sein du collège « *Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement* » par arrêté préfectoral du 19 avril 2023.

I. BILAN DE L'ACTIVITÉ 2022 :

La présentation, qui s'appuie sur le diaporama projeté figurant en annexe 1, est assurée par M. BOUZONNET, responsable de site.

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est localisée sur les communes d'Isles-les-Meldeuses, de Tancrou et d'Armentières-en-Brie. Son exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004, complété par plusieurs arrêtés préfectoraux, dont le dernier en date du 26 décembre 2022 autorise la prolongation de l'activité jusqu'au 31 décembre 2024. Les horaires d'exploitation s'étendent de 7h30 à 16h00 du lundi au vendredi et de 7h00 à 12h00 le samedi. La réception des déchets est continue durant les horaires d'ouverture.

a) Tonnages :

M. le sous-préfet s'interroge sur les motifs de la diminution du tonnage réceptionné en 2022 par comparaison aux années précédentes. Mme BAYARD indique que cette baisse résulte d'une volonté de l'exploitant de détourner certains flux de déchets vers d'autres sites, afin de favoriser la jonction avec le projet d'extension. M. BOUZONNET complète ces propos en expliquant que, sur la période 2023-2029, les tonnages devraient être sensiblement du même ordre, soit environ 100 000 tonnes par an. M. LEROY précise que cette baisse correspond aux engagements pris par la société dans une volonté de réduction des tonnages enfouis, prévue dans le dossier d'extension. Cette baisse prend effet dès cette année.

b) Contrôle des apports :

Un déclenchement a eu lieu le 13 septembre 2022 en présence d'un minerai contenant de l'uranium et du radium lors du contrôle des apports. Cet élément a été pris en charge par l'ANDRA.

Mme MOUSSI-LE GUILLOU demande si ces analyses de radioactivité ont été réalisées au niveau des nappes souterraines. M. BOUZONNET indique qu'il ne s'agit pas du même type de contrôle. Mme BAYARD précise que certains déchets contiennent une radioactivité naturelle qui peut faire réagir le portique de détection de radioactivité sur le pont bascule, déclenchant de fait la procédure applicable en la matière. Après leur identification ceux-ci partent immédiatement en analyse et bénéficient d'un traitement adapté.

M. BATTEREAU s'étonne que ces contrôles ne soient pas effectués au départ des déchets, qui transitent par de nombreux lieux avant leur arrivée sur le site. Mme BAYARD précise que ces déchets ne sont pas forcément dangereux, la plupart étant issus de traitements médicaux. À titre d'exemple, une protection hygiénique contenant des résidus de produits injectés pour la réalisation d'exams médicaux peut suffire à déclencher les appareils de mesure. Il serait utile, à son sens, de faire preuve de pédagogie auprès des particuliers pour permettre l'élimination de ces déchets en filière spécialisée. M. LEROY se veut rassurant et explique que la réglementation impose un réglage des appareils de détection au maximum à 3 fois le bruit de fonds radiologique. Le réglage est souvent inférieur sur les portiques, ce qui permet une détection très performante. Le niveau de dangerosité des éléments détectés est assez minime dans la plupart des cas. Il confirme que l'admission de déchets radioactifs est interdite dans cet établissement, c'est pourquoi ce type de déchet fait l'objet d'une procédure d'isolement en cas de détection.

Concernant la détection de déchets non conformes, M. CARRE demande si les constatations ont lieu « de visu ». M. BOUZONNET répond par l'affirmative. L'agent constatant la non-conformité à l'enfouissement en informe sans délai le poste d'accueil. Se déclenche alors une procédure qui aboutira à l'information du client. L'alimentation d'un fichier de recensement par les agents permet également de refuser les clients ou les transporteurs en cas de non-conformités récurrentes en la matière.

c) Gestion des biogaz :

Le biogaz, issu de la décomposition des déchets, est capté dans les casiers par aspiration et est valorisé en énergie électrique et thermique.

Mme MOUSSI-LE GUILLOU questionne l'exploitant au sujet de l'installation d'un canon à odeurs en 2019 et sur l'origine des odeurs. M. BOUZONNET indique que l'installation de ce dispositif a permis d'atténuer les odeurs perçues par les riverains. Mme BAYARD explique qu'à la reprise du site, la gestion des biogaz était différente de celle mise en place par la suite. Après diagnostic, la pose d'une couverture de 11 hectares de bâches, permettant de rendre étanche les talus concernés, a permis d'atténuer les odeurs provenant du dôme. M. LEROY précise que lors de la reprise du site en 2017, par le groupe SUEZ, la problématique des émissions olfactives a été prise en charge en vue d'une réduction des nuisances olfactives.

Certaines canalisations peuvent être se retrouver déboîtées par le passage de sangliers ce qui peut être source d'odeurs et occasionne ainsi des nuisances pour les riverains. Des rondes sont régulièrement réalisées pour juguler ce problème.

d) Gestion des lixiviats :

Les lixiviats sont des eaux ayant percolé au travers des déchets, mêlées aux jus de décomposition, accumulées en fond de casier. Ils sont pompés par un puits central, situé dans chaque alvéole, puis envoyés vers deux bassins avant traitement. Le traitement des lixiviats se fait dans la station d'épuration par osmose inverse, c'est-à-dire par filtrage de l'eau au moyen de membranes très fines (captage des bactéries, des minéraux), complété par un évapo-concentrateur. Le débit nominal est de 47 000 m³ par an.

Les résultats des différentes analyses effectuées en 2022 sont conformes aux seuils réglementaires.

e) Gestion des eaux :

- Les eaux souterraines :

Le site se trouvant à proximité de la Marne, au-dessus des nappes du Lutécien moyen et supérieur et de la nappe des sables de l'Yprésien, des prélèvements dans les eaux souterraines et des analyses de la qualité des eaux sont effectués trimestriellement par un laboratoire agréé indépendant sur les 14 piézomètres présents à l'intérieur et à l'extérieur du site (ICF Environnement, accrédité COFRAC). Ces analyses permettent d'évaluer l'impact de l'activité. La nappe s'écoule de l'est vers l'ouest en suivant la courbe de la Marne. Le suivi est réalisé par comparaison entre l'amont et l'aval ainsi que par rapport aux valeurs de références de qualité des eaux brutes.

Mme MOUSSI-LE GUILLOU demande des explications sur la détection de la présence de bactéries coliformes. L'exploitant n'a pas d'informations particulières sur ce point, ces relevés pouvant éventuellement être liés aux activités d'élevage se déroulant à proximité du site. M. LEROY intervient pour indiquer que lorsque des valeurs inhabituelles sont détectées sur certains paramètres, il est important de vérifier l'absence de persistance ou d'évolution défavorable dans le temps de ces valeurs. En l'occurrence, certaines valeurs inhabituelles ont été relevées de manière ponctuelle par le passé, sans être détectées lors des prélèvements suivants.

- Les eaux pluviales :

Les eaux de pluie sont récupérées dans quatre bassins étanches, puis analysées et rejetées dans le milieu naturel en partie basse du site, en bordure des étangs. Les analyses sur l'ensemble de l'année 2022 font apparaître la conformité des rejets aux obligations de l'arrêté préfectoral.

e) Niveaux sonores :

Des mesures acoustiques sont réalisées annuellement, par un acousticien indépendant, sur les six points de contrôle situés sur le site et aux abords du site. Les mesures effectuées sur l'année 2022 mettent en évidence des mesures inférieures aux seuils définis par l'arrêté préfectoral.

II. TRAVAUX ET PROJETS :

Les travaux de mise en place de la couverture finale et du réseau biogaz définitif du casier n°3 débutés en juillet 2021 sont en phase d'achèvement. De même, les travaux d'installation de la couverture finale avec la mise en œuvre du complexe d'étanchéité et de forage des puits de captage, la pose des conduites du réseau biogaz et des tranchées du réseau de réinjection, sont prévus dès la fin d'exploitation du casier 4B.

M. GALLI demande à l'exploitant s'il dispose d'un recul sur la durée de l'étanchéité des membranes. M. BOUZONNET indique que les géo-membranes utilisées font 2,5 mm d'épaisseur (celles utilisées en couverture font 1,5 mm d'épaisseur) et sont ensuite recouvertes par 80 cm de terre. Mme BAYARD précise que les membranes sont très épaisses, de nombreux points de contrôles sont introduits lors de leur installation, permettant ainsi d'effectuer un contrôle permanent par la suite. Lors de la pose de la membrane, des contrôles sont réalisés par un organisme indépendant et fait l'objet d'un recollement transmis à la DRIEAT. L'exploitant dispose également d'un appareil de détection des émanations. Lors de la phase de décomposition, le massif sera amené à produire du biogaz durant 25 ans, avec une nette baisse au bout de 12 ans. La production de biogaz dépend de nombreux paramètres.

M. BATTEREAU s'étonne qu'un grillage ne soit pas posé pour éviter les dégâts causés par les sangliers ou autres animaux. Mme BAYARD indique que la pose d'un grillage sur un casier membrané, ou en exploitation, nécessiterait de réaliser des fondations qui risqueraient d'endommager la membrane d'étanchéité. Les tuyaux sont posés sur des plots permettant de suivre le tassement du massif et de réajuster leur altimétrie au besoin, ce qui est fait quotidiennement. Le site présente environ 60 km de clôtures d'enceinte. Mme BAYARD précise que les puits ne peuvent pas être grillagés puisqu'ils doivent être accessibles à tout moment. La fauche tardive est pratiquée en évitant les installations de tuyaux. Le système d'entretien des fossés a pour but d'éviter la formation de points bas par les eaux de ruissellement dans la couverture du casier.

Mme LUCK souhaite connaître la superficie du casier n°3. Il s'étend sur 22 hectares.

M. GALLI s'interroge sur la structure présente entre la bâche et les déchets. Mme BAYARD indique qu'il s'agit du déploiement d'une structure d'étanchéité passive constituée d'une épaisse couche d'argile, en dessous de laquelle passe la géomembrane.

Dans le cadre de la loi AGEC, les caméras d'enregistrement permettant la traçabilité des prescriptions ont été installées sur le site. La réglementation impose de filmer les différentes étapes de déchargement des déchets.

Les projets pour l'année 2023 :

Concernant le casier n°4A et 4B, les travaux débutés en 2022 devraient s'achever par la mise en place de la couverture finale.

Au 4^e trimestre 2023, des travaux de forage de puits de captage de biogaz, la pose de conduites du réseau de biogaz et la réalisation des tranchées du réseau de réinjection dans le bioréacteur précéderont la couverture finale du casier n°4D.

Le piézomètre P21, devenu inutilisable, sera remplacé par un nouveau forage. Une unité de réinjection des lixiviats sera également installée.

Projets de développement du site :

Mme MARCOUX et M. BOUZONNET assurent conjointement la présentation du projet de développement du site.

Concernant la procédure en cours, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en juillet 2023, le dossier devant passer en CODERST en octobre-novembre. Si le retour est positif, le démarrage des travaux aura lieu en 2024, pour un début d'exploitation du casier 5 en 2025. Mme BAYARD indique que le site étant déjà existant, les travaux consisteront surtout en un aménagement de casier. M. BOUZONNET précise que l'extension prévue tournera autour du casier n°3, avec le comblement des anciennes carrières.

Plus globalement le projet d'extension consiste en la création d'une plateforme de valorisation des terres impactées au nord du site, ainsi qu'une zone d'emballage des ordures ménagères. Elles seront stockées provisoirement dans l'attente de leur revalorisation énergétique, en particulier sur les périodes hivernales. Au centre du site, l'exploitant prévoit une plateforme de maturation de mâchefers. Une surface sera préservée pour constituer une zone d'intérêt écologique. Des interconnexions avec le réseau fluvial et la voie ferrée sont également à l'étude, en vue du développement de modes de transports alternatifs.

La question de la disponibilité de ces modes de transports à l'horizon 2025 est soulevée par Mme MOUSSI-LE GUILLOU. M. BOUZONNET indique que la première activité liée à l'extension concernera la mise en balle des ordures ménagères, essentiellement acheminées par camions. Les autres activités emploieront ces nouveaux modes de transports. Concernant les demandes de tonnages, Mme MARCOUX précise qu'il s'agit d'un potentiel maximal, ce qui signifie que ces seuils ne seront pas obligatoirement atteints lors de l'activité. Le trafic routier sera fonction des clients et du flux des activités.

Mme MOUSSI-LE GUILLOU exprime ses inquiétudes au sujet de l'augmentation potentielle du trafic des poids-lourds. Mme MARCOUX explique que le passage des camions ne devrait pas fortement évoluer. L'estimation réalisée lors de l'enquête publique prenait en compte une base maximale qui ne sera ni forcément atteinte, ni permanente.

M. BATERREAU souhaite savoir si des demandes de transports par trains et bateaux ont déjà été exprimées. M. BOUZONNET indique que le dialogue est difficile avec la SNCF. VNF est favorable à l'adaptation des horaires d'ouverture des écluses, des transports par voie fluviale ayant déjà eu lieu en 2018.

M. BATTERREAU s'inquiète de la formalisation d'un cahier des charges avec ces opérateurs de transports. Mme MARCOUX explique que cette procédure est prévue, les études ont été réalisées sur ce point. Concernant le recours aux différents modes de transports, Mme BAYARD souligne que SUEZ encourage le recours aux transports alternatifs. Toutefois, le choix ultime du mode de transport reste à la convenance des clients, qui recourent à des appels d'offre en matière de collectes.

Au sujet du coût des différents modes de transports, M. CARRÉ se demande si des estimations ont été réalisées. Mme MARCOUX pointe le coût plus important du transport fluvial. M. LEROY indique ne pas avoir connaissance des différences de coût en fonction des modes de transport. La remise en fonctionnement de la ligne de chemin de fer est éventuellement susceptible de nécessiter le déploiement d'une logistique, dont l'exploitant n'a pas toute la maîtrise directe. Avoir recours à ces modes de transport alternatifs implique également un engagement collectif allant au-delà des seules capacités de l'exploitant. En revanche, dans l'éventualité où l'autorisation serait octroyée à l'exploitant pour son projet d'extension, l'arrêté préfectoral prévoirait effectivement une obligation pour l'exploitant de mettre à disposition les infrastructures nécessaires, sur son emprise. À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a par ailleurs souligné le projet de création d'un barreau routier, qui pourrait réduire l'impact routier du projet sur les habitants de plusieurs communes voisines.

Mme LUCK s'inquiète de la présence du quai fluvial dans la zone d'intérêt écologique. Mme MARCOUX se veut rassurante et indique que la plate-forme de déchargement de 2 000 m² est située sur une zone à faible intérêt écologique, où une piste existait déjà auparavant, ainsi que les infrastructures du quai.

Concernant la capacité de trafic fluvial, M. BATTERREAU s'interroge sur le nombre de barges pouvant circuler simultanément. Mme MARCOUX indique que la navigabilité du fleuve à ce jour, ne permet la circulation que d'une péniche à la fois. À termes, l'exploitant compte sur la possibilité de mettre une barge en déchargement et deux barges en attente. M. BOUZONNET précise que la durée de déchargement est d'environ deux heures, d'où la nécessité pour l'exploitant de chercher à optimiser les chargements. M. LEROY précise que la navigabilité du cours d'eau constitue un facteur limitant. En effet, la possibilité d'augmenter le nombre de péniches est directement liée à la possibilité d'élargir les horaires de fonctionnement des écluses et de l'établissement lui-même. Elle pourrait également engendrer des impacts supplémentaires vis-à-vis de la biodiversité.

Mme MOUSSI-LE GUILLOU exprime ses craintes sur la potentielle dégradation des infrastructures routières liée à la hausse des passages de poids-lourds. M. LEROY indique que ce sujet sera un point de vigilance important. La question du trafic routier est une préoccupation importante au niveau départemental, avec plusieurs projets de barreaux routiers.

M. le sous-préfet souhaite que l'exploitant puisse apporter une réponse claire sur les volumes attendus et le nombre de camions supplémentaires qui risque d'en découler. Mme MARCOUX précise qu'à ce stade, l'activité liée à l'installation de stockage se poursuivra de manière certaine jusqu'en 2028 pour un volume maximal de 175 000 T/an, soit un tonnage inférieur à l'autorisation actuelle. L'impact ne sera pas forcément beaucoup plus important qu'à l'heure actuelle. Le niveau estimé par l'exploitant correspond à celui établi en 2020.

M. le sous-préfet note donc que jusqu'en 2028, l'activité liée à l'installation de stockage ne devrait pas générer d'augmentation significative du trafic routier. Néanmoins, cette situation risque d'évoluer lors de la mise en service des autres activités. Toutefois, il existe un manque de visibilité à ce jour, compte tenu de l'échelonnement de ces mises en service. À ce titre, il n'y aura pas d'augmentation du volume de trafic jusqu'en 2026/2027, selon la potentielle mise en service de la plateforme mâchefer à cette période. Il est difficile aujourd'hui de pouvoir s'appuyer sur des chiffres fermes. Mme BAYARD précise que l'étude a été réalisée sur la base d'un flux maximal lorsque toutes les activités seront mises en service. M. le sous-préfet souhaite que des informations plus précises sur ce point soient présentées en CODERST, puisqu'il s'agit d'un sujet d'inquiétudes fortes, au plan local.

M. LEROY expose que dans le cadre de l'étude d'impact, le pétitionnaire est tenu d'étudier les impacts du projet dans les hypothèses les plus défavorables, soit dans le cas présent, avec un fonctionnement de toutes les activités du site aux volumes maximaux sollicités. De ce fait, la situation décrite dans l'étude d'impact correspond à une situation maximisée.

Mme MARCOUX précise que le volume de poids-lourds en circulation par les accès nord et sud du site représentent chacun 50 % des attentes, et sont ainsi équilibrés. L'unité de calcul considère qu'un camion correspond à deux voitures. Selon les estimations maximums établies, l'augmentation attendue du trafic sur la RN7 s'établit à 6 % du trafic actuel pour le projet dans sa globalité.

Mme MOUSSI-LE GUILLOU s'interroge sur la circulation finale induite par le fonctionnement du site, à l'issue de son exploitation en 2028. Mme MARCOUX précise que, au maximum des capacités et toutes activités confondues, l'autorisation prévoit la circulation quotidienne de 60 véhicules supplémentaires en matinée, et de 80 véhicules en soirée, sur les 1 500 véhicules/heures en circulation actuellement sur les deux axes d'accès, toutes unités de véhicules confondus sur la totalité du projet. Les véhicules des employés et des sous-traitants du site sont également comptabilisés.

Concernant le trafic quotidien, Mme LUCK souhaite connaître le nombre de camions qui se présentent sur le site. M. BOUZONNET indique une moyenne actuelle de 17 camions par jour. Mme BAYARD ajoute que cette moyenne s'établissait à 30 camions en 2020.

Au sujet de l'extension du site, M. le sous-préfet s'interroge sur la surface foncière concernée. M. BOUZONNET explique que la surface restant à combler représente une surface de 20 000 m² à 30 000 m² en partie supérieure du casier 4, ainsi que la partie de l'extension en vide de fouille autour du casier 3.

Concernant le réaménagement paysager prévu en bord de Marne, M. CARRE demande si la réalisation d'un cheminement piétonnier entre les communes est possible. Cet aménagement n'est pas envisageable puisqu'il permettrait de pénétrer sur le site de l'exploitant, ce qui représente un risque d'intrusion dans le périmètre de l'installation classée. M. BOUZONNET précise que la réalisation d'une telle voie de circulation devrait nécessairement se faire sur le domaine public, puisque l'exploitant ne peut intervenir sur un domaine dont il n'a pas la propriété.

Aux termes de ces débats, M. le sous-préfet remercie l'ensemble des participants pour la qualité de la présentation et des échanges, puis clôt la séance.

Le sous-préfet,



Nicolas HONORÉ